

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 353 (2013)REV¹ Postsuivi et postobservation des élections par le Congrès: développer le dialogue politique

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

a. à sa Résolution 31 (1996) sur les principes à suivre pour l'action du Congrès lors de la préparation de rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les pays membres et dans les pays candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et à la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, qui rappelle que le Congrès «prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale». La même résolution statutaire stipule que le Congrès «prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales»;

b. à la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 susmentionnée, qui précise que les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, à l'Assemblée parlementaire et/ou au Comité des Ministres, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales. Les résolutions et autres textes adoptés qui n'impliquent pas une éventuelle action de la part de l'Assemblée et/ou du Comité des Ministres sont communiqués à ceux-ci pour information;

c. à sa Résolution 307 (2010)REV2 sur les modalités de suivi des obligations et des engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), dans laquelle il souligne l'importance pour le Conseil de l'Europe d'assurer le plein respect des engagements contractés par tous ses Etats membres;

d. à sa Résolution 306 (2010)REV «Observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès», qui insiste sur l'importance de l'observation des élections locales et régionales et sur sa complémentarité avec le processus de suivi politique de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui constitue la clé de voûte de la démocratie locale en Europe. Cette résolution met en avant le rôle spécifique des élus locaux et régionaux en tant qu'observateurs des scrutins territoriaux, qui contribue à la légitimité et à la crédibilité du processus électoral aux niveaux local et régional;

e. aux priorités pour 2012-2013 proposées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et ayant reçu l'aval du Comité des Ministres², qui soulignent la nécessité d'améliorer la cohérence et l'efficacité du suivi, de manière à mieux intégrer les résultats des exercices de suivi dans le programme d'activités.

2. Le Congrès:

a. contribue, à l'échelon local et régional, aux buts fondamentaux du Conseil de l'Europe, pour faire progresser la démocratie sur notre continent;

b. souligne que les recommandations qu'il adresse au Comité des Ministres à la suite de ses visites de suivi et de ses missions d'observation des élections ne peuvent pas être efficaces si elles ne sont pas mises en œuvre par les autorités de l'Etat membre que le texte concerne;

c. considère que son dialogue politique avec les autorités nationales, dans le cadre du processus de suivi, devrait se poursuivre après l'adoption d'une recommandation, sous la forme d'un dialogue postsuivi; celui-ci permettrait de discuter – avec les autorités – d'une feuille de route destinée à améliorer la démocratie locale et régionale conformément aux recommandations adressées aux autorités nationales par le Comité des Ministres;

d. se tient prêt, à la demande du Bureau ou de sa Commission de suivi après approbation par le Bureau, à tenir des échanges de vues politiques sur la Charte avec les autorités nationales et tous les acteurs du processus de suivi, afin de trouver un accord sur une feuille de route permettant d'appliquer les recommandations du Congrès issues de la procédure de suivi;

e. est prêt à entamer, à la demande du Bureau ou de la Commission de suivi après approbation du Bureau, un dialogue consécutif à l'observation d'élections avec les autorités nationales et tous les acteurs du processus électoral, afin de s'accorder sur une feuille de route ayant pour objectif d'appliquer les recommandations issues des missions d'observation des élections;

f. collabore, sur la base des feuilles de route définies, avec les services concernés du Conseil de l'Europe menant des activités de coopération, dans le but de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration des plans d'action ou des programmes de coopération;

g. confirme sa volonté de continuer de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des activités de coopération du Conseil de l'Europe avec les Etats membres soucieux de l'utilité et de l'efficacité de l'ensemble du processus. Il met à disposition ses capacités opérationnelles, principalement financées par des sources externes, pour la conduite de projets visant à promouvoir et améliorer la démocratie locale et régionale ainsi que pour les activités soutenues par des Etats membres et/ou d'autres donateurs, en particulier l'Union européenne;

h. assure, dans le cadre des objectifs définis dans le programme de réforme du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe³, un suivi régulier de la mise en œuvre de ses recommandations, afin de garantir l'efficacité et l'impact de

ses activités de suivi et de ses activités d'observation des élections.

* * *

Règlement fixant les modalités du dialogue politique consécutif au suivi ou à l'observation des élections par le Congrès, en application de la Résolution 353 (2013)REV

En application de la Résolution 353 (2013)REV, le présent règlement a pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postobservation des élections avec tous les niveaux de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux fins d'atteindre l'objectif visé dans la résolution susmentionnée, à savoir poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des Etats membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

1. Le dialogue «postsuivi»

1.1. La procédure de postsuivi peut être engagée à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales auxquelles le Comité des Ministres a adressé une recommandation du Congrès relative à la démocratie locale et régionale. Elle se déroule en cinq phases après l'adoption de la recommandation par le Comité des Ministres:

a. un échange de vues avec le Représentant permanent de l'Etat concerné auprès du Conseil de l'Europe;

b. un échange politique avec les autorités nationales et d'autres acteurs concernés, destiné à identifier les priorités établies dans la recommandation adoptée;

c. l'élaboration d'une feuille de route par la délégation du Congrès, en coopération avec les autorités nationales; l'objectif est de définir les principales dispositions à prendre pour appliquer les recommandations;

d. un dialogue politique avec les autorités nationales, qui doit permettre de s'accorder sur une feuille de route;

e. sur la base de la feuille de route sera établi, s'il y a lieu, un plan d'action ou un programme de coopération, en association avec les autres services concernés du Conseil de l'Europe.

1.2. Composition de la délégation

La délégation peut comprendre les rapporteurs chargés du suivi, le président de la Commission de suivi ou, si ces

personnes ne sont pas disponibles, tout membre du Congrès ayant une connaissance particulière du pays en question. Dans ce dernier cas, les critères figurant dans la Résolution 307 (2010)REV2 s'appliquent.

2. Le dialogue post-observation des élections

2.1. La procédure de postobservation des élections peut être engagée à la demande conjointe du Congrès et des autorités nationales auxquelles le Comité des Ministres a adressé une recommandation du Congrès relative à l'observation d'élections locales ou régionales. Elle comprend les phases suivantes:

a. un échange de vues avec le Représentant permanent de l'Etat concerné auprès du Conseil de l'Europe;

b. un échange politique avec les autorités nationales et d'autres acteurs concernés, en vue d'identifier les priorités énoncées dans la recommandation adoptée;

c. l'élaboration d'une feuille de route par la délégation du Congrès, en coopération avec les autorités nationales et d'autres acteurs concernés, afin de décider des grandes étapes nécessaires à la mise en œuvre des recommandations;

d. un dialogue politique avec les autorités nationales, qui doit permettre de s'accorder sur une feuille de route;

e. sur la base de cette feuille de route sera établi, s'il y a lieu, un plan d'action ou un programme de coopération, en association avec les autres services concernés du Conseil de l'Europe.

2.2. Composition de la délégation

La délégation peut comprendre le chef de délégation/le rapporteur ou, si cette ou ces personnes ne sont pas disponibles, tout membre de la mission d'observation électorale du Congrès et le rapporteur de la Commission de suivi chargé du pays en question.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2013, 2^e séance (voir le document CG(25)13 exposé des motifs); rapporteur: Lars O. Molin, Suède (L, PPE/CCE).

2. Documents CM(2011)48 rev et CM/Del/Dec(2011)1112/1.6).

3. Discours prononcé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010 lors de la 1075^e réunion des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe.